

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°92/25 - I – TUT. MAJ.
Numéro CAL-2025-00273 du rôle**

Arrêt Tutelle

du trente avril deux mille vingt-cinq

rendu sur un recours entré en date du 25 mars 2025 au greffe de la Cour par la voie postale

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

contre le jugement rendu le 12 mars 2025 par le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dans l'affaire de tutelle concernant,

PERSONNE2.) dit « **PERSONNE3.)** », né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

en présence du :

Ministère public, partie jointe.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 12 mars 2025, le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, notamment, prononcé l'ouverture de la tutelle de PERSONNE2.), né le DATE1.), dit que cette tutelle s'exercera sous la forme de l'administration légale sous contrôle judiciaire, nommé l'association sans but lucratif SOCIETE1.) administratrice légale sous contrôle judiciaire des biens de PERSONNE2.) et dit que l'administratrice légale sous contrôle judiciaire devra rendre compte au juge des tutelles de sa gestion chaque année.

Ce jugement a été notifié à PERSONNE2.), à PERSONNE4.), à PERSONNE1.) et à l'association sans but lucratif SOCIETE1.).

Il a été entrepris par PERSONNE1.) par courrier entré au greffe de la Cour d'appel le 25 mars 2025.

Sur question de la Cour relative à la recevabilité de l'appel au regard de l'article 1050, alinéa 1^{er}, et de l'article 1089 du Nouveau Code de procédure civile, la partie appelante n'a pas autrement pris position quant au courrier envoyé à la Cour et a conclu à la recevabilité du recours.

Le représentant du Ministère Public a conclu à l'irrecevabilité de l'appel dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article 1089 du Nouveau Code de procédure civile, le recours est à former au greffe du tribunal d'arrondissement qui est en possession du dossier de tutelle.

Appréciation de la Cour

L'article 1050 du Nouveau Code de procédure civile dispose que le recours contre une décision du juge des tutelles « est formé par le dépôt d'un mémoire motivé au greffe du tribunal d'arrondissement ».

L'article 1089 du même code dispose plus spécifiquement que « le recours contre la décision qui ouvre la tutelle ou refuse d'en donner mainlevée est formé, soit par le dépôt d'un mémoire motivé au greffe du tribunal d'arrondissement, soit par une simple lettre, sommairement motivée et signée par l'une des personnes ayant qualité pour agir selon l'alinéa 3 de l'article 493 du Code civil. Cette lettre doit être déposée au greffe du tribunal d'arrondissement ou y être expédiée, sous pli recommandé, dans les quinze jours du jugement. A l'égard des personnes à qui la décision devait être notifiée, le délai ne court que du jour de la notification. »

En envoyant son recours au greffe de la Cour d'appel qui n'est pas en possession du dossier de tutelle et non pas, tel que prévu aux articles 1050 et 1089, précités, du Nouveau Code de procédure civile, au greffe du tribunal d'arrondissement qui doit transmettre le dossier à la Cour, l'appelant a violé une règle de fond d'ordre public afférente à l'organisation judiciaire qui entraîne la nullité de l'acte, nullité à soulever même d'office et en dehors de toute existence d'un grief.

L'appel, daté du 23 mars 2025 de PERSONNE1.) est, dès lors, à déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel des décisions du juge des tutelles, statuant contradictoirement, l'appelant, le majeur concerné, le gérant de tutelle désigné et le représentant du Ministère Public entendus en leurs conclusions en chambre du conseil,

déclare irrecevable l'appel relevé par le mémoire envoyé au greffe de la Cour en date du 23 mars 2025,

laisse les dépens à charge de l'Etat.

Ainsi prononcé en audience publique, après instruction de la cause en chambre du conseil où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,

Antoine SCHAUS, conseiller,
Joëlle NEIS, avocat général,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.